

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Du mercredi 11 décembre 2019**

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF, le mercredi 11 décembre, le Conseil communautaire s'est réuni à 19H au siège de la communauté de communes à Merlevenez, sous la présidence de M. Jacques LE LUDEC.

Convocations envoyées le 04 décembre 2019

Compte-rendu affiché le 13 décembre 2019

<b>Kervignac</b>	LE LUDEC	Jacques	présent
	LE FLOCH	Elodie	présente
	LE VAGUERESSE	Serge	présent
	ROBIC-GUILLEVIN	Christelle	Absente
	LE PALLEC	Jean-Marc	A donné pouvoir à E. LE MORLEC
	NOEL-WILLIOT	Martine	A donné pouvoir à S. LE VAGUERESSE
	OLLIER	Sébastien	absent
	ALLANIC-LE MORLEC	Emmanuelle	présente
	GREGORI	Laurent	Absent
<b>Merlevenez</b>	CORLAY	Jean-Michel	A donné pouvoir à M. PARE
	PARE	Martine	présente
	JAFFRE	Claude	Absent
	LE BRAS	Christine	présente
<b>Nostang</b>	GOURDEN	Jean-Pierre	A donné pouvoir à S. TANCREZ
	TANCREZ	Sandrine	présente
<b>Sainte-Hélène</b>	LE FUR	Pierric	Présent
	DANEL	Hélène	Présente
<b>Plouhinec</b>	LE FORMAL	Adrien	A donné pouvoir à M. C. LE QUER
	LE QUER	Marie-Christine	Présente
	SEVELLEC	Loïc	Présent
	LEANNEC	Armande	A donné pouvoir à J.J LE BORGNE
	LE BORGNE	Jean-Joseph	Présent
	LE CHAT	Sophie	Présente

Présents : 13

Votants : 19

*M. Le Ludec demande aux conseillers d'ajouter une délibération au conseil qui n'était pas à l'ordre du jour du conseil. Cette délibération concerne la réévaluation des provisions pour risque d'impayé.*

*Après avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident, à l'unanimité :*

*\_ D'AJOUTER la délibération proposée en fin de conseil.*

## **1. Approbation du Conseil communautaire du 18 novembre 2019**

Rapporteur : Jacques LE LUDEC

Monsieur Le Président met aux voix le compte rendu de la réunion du Conseil communautaire du 18 novembre 2019.

**Après délibération, le compte rendu du précédent Conseil communautaire est adopté à l'unanimité par les membres présents et représentés.**

## **2. Transfert de la compétence Gestion des milieux aquatiques au syndicat mixte de la ria d'Etel**

Rapporteur : Elodie Le Ludec

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite Loi "MAPTAM") ;

Vu la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle organisation Territoriale de la République (dite Loi "NOTRe") ;

Vu le CGCT et notamment ses articles L5211-17 et L5214-16 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 juin 2019 modifiant les statuts de la CCBBO ;

La Gestion des milieux aquatiques (GEMA) est une compétence confiée aux intercommunalités par les Loïs de décentralisation n°2014-58 du 27 janvier 2014 (Loi "MAPTAM") et n° 2015-991 du 7 août 2015 (Loi "Notre"), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, modifiée par la Loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017, relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI.

Cette compétence, obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2018 codifiée, pour les communautés de communes, à l'article L5214-16 du CGCT, comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement à savoir :

- \_ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1°) ;
- \_ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (2°) ;
- \_ La défense contre les inondations et contre la mer (5°) ;
- \_ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°).

L'objectif est d'assurer la couverture totale du territoire pour mettre en œuvre cette compétence et d'avoir un interlocuteur local identifié pour l'Etat. Elle permet également de rendre plus cohérente et coordonner les actions et opérations liées à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques, la gestion permanente des ouvrages hydrauliques, la maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées et celles concernant le petit cycle de l'eau.

La compétence GEMAPI et les missions qui en découlent font partie intégrante de celles du petit et grand cycle de l'eau. La structuration de la gouvernance locale de la GEMAPI doit donc être organisée dans le cadre d'une approche globale à l'échelle de bassins versants cohérents.

Le conseil communautaire de la CCBBO a décidé de prendre au titre des compétences facultatives les compétences complémentaires suivantes prévues à l'article L 211-7-I du code de l'environnement :

- \_ La maîtrise des eaux pluviales (hors voirie) et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (4°) ;
- \_ La lutte contre la pollution (6°) ;
- \_ La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (11°) ;
- \_ L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. (12°).

Le SMRE exerce depuis sa création en 2007, des compétences relatives à la Gestion des milieux aquatiques pour la CCBBO.

Vu les nouvelles définitions de la compétence, il convient de préciser l'étendue du transfert de compétence au SMRE. La CCBBO souhaite la mise en œuvre à des échelles cohérentes, des actions à mener dans ce cadre, et en lien direct avec les syndicats de bassin versant.

Dans ces conditions, il est proposé aux conseillers communautaires de transférer les compétences 1°, 2°, 4°, 6°, 8°, 11° et 12° (hors action du SAGE) de l'article L. 211-7-I du code de l'environnement au SMRE.

La présente délibération a donc pour objet d'approuver le transfert de compétences décrit à l'article L5211-17 du CGCT et in fine l'adhésion de la CCBBO au SMRE pour les compétences précitées, conformément aux dispositions selon lesquelles : «Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. [...]

En conclusion il est proposé de transférer au SMRE l'exercice des compétences suivantes sur son territoire, à l'exception des actions relatives aux SAGE (SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel, et SAGE Blavet) :

- \_ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1°) ;
- \_ La maîtrise des eaux pluviales (hors voirie) et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (4°) ;
- \_ La lutte contre la pollution (6°) ;
- \_ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (2°) ;
- \_ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°).
- \_ La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (11°) ;

\_ - L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (12°), hors actions relatives aux SAGE concernant la CCBBO.

Après avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident, à l'unanimité :

- \_ **D'approuver** le transfert au SMRE, sur son territoire d'intervention, des compétences 1°, 2° et 8°, ainsi que des compétences facultatives 4°, 6°, 11° et 12° de l'article 211-7-I, hors actions relatives aux Schémas d'aménagement et gestion des eaux,
- \_ **de charger le Président** de notifier cette décision aux syndicats concernés,
- \_ **d'autoriser le Président** à signer tout document relatif à cette affaire.

### 3. Décision modificative de fin d'année

Rapporteur : Martine Paré

Suite à une erreur d'encaissement de rattachement de recettes en 2018 sur le budget général, il convient de régulariser et d'annuler le titre 206/2018 du budget général (un paiement de la DDFIP) car la recette a été encaissée deux fois par erreur :

La régularisation sera établie au compte 673. La proposition de décision modificative est la suivante :

673	020 22	+ 30 000 €
64131	523 31	- 30 000 €

Après avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident, à l'unanimité :

- \_ **d'approuver** la décision modificative ci-dessus.

### 4. Adhésion au SAGE Golfe du Morbihan et ria d'Étel et nomination de représentant au comité syndical

Rapporteur : Elodie Le Floch

Vu la loi N°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) qui engage les Commissions Locales de l'Eau (CLE) à se doter d'une structure porteuse ayant une légitimité sur l'ensemble du bassin versant pour la mise en œuvre de leur politique locale de l'eau, traduite dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2011 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel (GMRE),

Considérant que les 5 communes de la communauté de communes font partie du territoire du SAGE GMRE,  
Considérant qu'il a été décidé de transformer le Syndicat Mixte du Loch et du Sal (SMLS), actuel syndicat porteur du SAGE, et de l'étendre au périmètre du SAGE,

Vu la délibération « CS-2019-14 : Statuts– Transformation et extension du syndicat » du comité syndical du SMLS,

Considérant le courrier du SMLS en date du 30 septembre 2019 notifiant les statuts délibérés le 24 septembre,

Après avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident, à l'unanimité :

\_ **Décide d'adhérer au Syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel**

\_ **Adopte les statuts du syndicat mixte joints à la présente délibération (documents transmis par mail aux conseillers)**

\_ **Autorise le Président à signer toutes démarches utiles et nécessaires à la bonne exécution de cette décision**

\_ **Désigne – Elodie Le Floch et Hélène Danel (2 membres) - en qualité de délégué titulaire, et – Armande Leannec et Serge Le Vagueresse (2 membres) - en qualité de délégué suppléant appelés à siéger au Comité Syndical**

## **5. Régime indemnitaire régisseur**

**Rapporteur : Jacques Le Ludec**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat;

**VU** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**VU** les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

**CONSIDERANT QUE** l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

**CONSIDERANT QUE** l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

### 1 – Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

### 2 – Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR RECETTES	DE RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	<b>110 minimum</b>
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	<b>110 minimum</b>
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	<b>120 minimum</b>
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	<b>140 minimum</b>
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	<b>160 minimum</b>
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	<b>200 minimum</b>
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	<b>320 minimum</b>
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	<b>410 minimum</b>
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	<b>550 minimum</b>

De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	<b>640 minimum</b>
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	<b>690 minimum</b>
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	<b>820 minimum</b>
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	<b>1 050 minimum</b>
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	<b>46 par tranche de 1 500 000 minimum</b>

### 3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE/ pers du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE/agent
<b>GROUPE 2</b>	6 276 €	15 000 €	100 € (suppléant)	6 376 €	11 340 €
	6 276 €	430 €	110 €	6 386 €	11 340 €
<b>GROUPE 4</b>	3 744 €	50 €	110 €	3 854 €	11 340 €
	1 872 €	50 €	110 €	1 982 €	11 340 €
	1872 €	1 000 €	20 € (suppléant)	1 892 €	11 340 €
	3 744 €	1 000 €	110 €	3 854 €	11 340 €
	3 744 €	15 000 €	200 €	3 944 €	11 340 €

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Après avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident, à l'unanimité :

- \_ l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- \_ la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- \_ DIRE QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

## 6. Définition des dépenses imputables à l'article 6232 « Fêtes et Cérémonies »

Rapporteur : Martine Paré

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Après avoir consulté Monsieur le Trésorier Principal,

Considérant qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire, Il est proposé au Conseil communautaire de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés ;
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos) ;
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants de la Communauté de communes (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres et manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Après avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident, à l'unanimité :

**\_ DE CONSIDERER** l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget de la Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan.

## 7. Choix du cabinet d'étude pour la réalisation de l'étude d'impact de l'extension du Porzo (PORZO 2- Kervignac)

Rapporteur : Martine Paré

Dans le cadre de l'extension du carrefour industriel du Porzo à Kervignac, le préfet du Morbihan a considéré que le projet était soumis à une évaluation du Porzo (courrier du 27 juillet 2018). D'une emprise foncière d'environ 15 hectares, le projet est soumis à la réalisation d'un dossier d'autorisation environnementale unique nécessitant la réalisation de :

- Une étude d'impact environnemental
- Un dossier de déclaration loi sur l'eau

L'objectif est de décrire et d'apprécier de manière appropriée les incidences notables, directes et indirectes, du projet sur : la population et la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage, l'interaction de ces différents facteurs. La description complète de l'étude a été transmise par mail au conseillers communautaires.

L'étude permettra également de conforter le périmètre du projet et l'emprise des aménagements à réaliser. Le coût de la prestation complète s'élève à 22 435 € hors taxe et 26 922 € TTC.

Après avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident, à l'unanimité :  
**\_ D'autoriser le Président à signer la proposition de CIRRUS pour la somme de 26 922 € TTC.**

## 8. Vente de matériel dans le cadre du transfert du chantier basé à Locmiquélic

Rapporteur : Jacques Le Ludec

Dans le cadre de la fin du portage par la CCBBO du chantier d'insertion par l'activité économique basé à Locmiquélic, le matériel du chantier appartenant à la CCBBO sera proposé à la vente à l'organisme qui reprendra le chantier en priorité. Si cet organisme n'est pas intéressé, le matériel sera proposé au public.

Les prix ont été estimés en fonction du prix d'achat, de l'argus (vente du camion) de la vétusté (comparaison avec les amortissements en cours) ou des prix neufs dans certains cas (facture non retrouvée). Aucun des prix n'est inférieur aux amortissements en cours.

Il est proposé aux conseillers d'autoriser le président à céder le matériel aux conditions ci-dessous et à sortir le matériel de l'inventaire.

**\_ D'autoriser le Président à vendre le matériel décrit au prix proposé**

**9. Budget annexe d'élimination des déchets : provision pour risque d'impayé**

En parallèle de la politique de recouvrement du Comptable, l'instruction comptable M4 oblige à constituer une provision à hauteur du risque financier encouru, afin de respecter les principes de précaution et de sincérité des comptes.

La constitution d'une provision permet d'étaler, sur plusieurs années, l'incidence des admissions en non-valeur. Les risques peuvent être couverts selon leur ancienneté et/ou au cas par cas par examen de chaque dossier litigieux. Le montant total des restes à recouvrer relatifs à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, transmis par le Comptable public, est de 216 257,74 € au 10/12/2019 (situation de 2003 à 2019 dont 93 669 € pour l'année 2019).

Il est proposé de couvrir les restes à recouvrer les plus anciens sachant que la difficulté à recouvrer les sommes correspond souvent à l'ancienneté de la dette.

En raison des contraintes d'équilibre du budget annexe, il est proposé de couvrir l'ensemble des impayés antérieurs à 2012, soit 46 174 €.

La CCBBO disposant déjà d'un stock de provisions pour créances douteuses de 51 922 € au Budget Primitif 2019, il est donc proposé d'ajuster les provisions à 46 174 € sur le budget des Ordures ménagères.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2321-2 relatif aux provisions,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Considérant que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun,

Considérant que le risque irrécouvrabilité de certaines dettes concernant les redevances des ordures ménagères est avéré,

Les conseillers discutent sur les difficultés du recouvrement car les sommes sont importantes. La Trésorerie a pris en main les recouvrements et mène des campagnes systématiques, toutefois cela n'a pas été toujours le cas et certaines sommes

Après avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident, à l'unanimité :

**\_ De mandater une provision de 46 174 € en 2019 pour couvrir les risques impayés des redevances d'ordures ménagères,**

**\_ D'imputer ce montant à l'article 6815 du budget.**

**10. Questions diverses**

Néant.

La séance est levée à 19h 30.